

ARRÊTÉ

La Maire de Bourbon-Lancy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2122-17 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-32 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté municipal PM-22-30 du 24 mai 2022 réglementant la circulation et le stationnement Rue du Commerce à Bourbon-Lancy, du 25 mai 2022 au 30 septembre 2022 ;

Considérant la demande formulée le 15 juillet 2022 par Monsieur et Madame TAMY, sollicitant l'autorisation d'effectuer un emménagement 9 Rue du Commerce ;

Considérant que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe d'autoriser le stationnement provisoire des véhicules participant à l'emménagement de Monsieur et Madame TAMY, le samedi 16 juillet 2022 avant 11 heures ;

ARRETE

Article 1 : Le **samedi 16 juillet 2022 jusqu'à 11 heures**, afin de procéder à leur emménagement, Monsieur et Madame TAMY sont autorisés :

- à stationner provisoirement les véhicules immatriculés EB-620-SK et ER-277-KS au droit de la propriété sise 9 Rue du Commerce à Bourbon-Lancy, le temps du déchargement des véhicules ci-mentionnés.

Article 2 : Le stationnement des véhicules immatriculés EB-620-SK et ER-277-KS ne devront en aucun cas empêcher la libre circulation dans la Rue du Commerce pendant les horaires autorisés.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié). La mise en place sera assurée par Monsieur et Madame TAMY.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles 1 et 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : La responsabilité civile de la Commune de BOURBON-LANCY et de ses représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences de dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens pendant ces opérations d'emménagement.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

<p>La Maire, - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage</p>
--



VILLE DE
BOURBON-LANCY

- 71140 -

N° PM-22-62

ARRÊTÉ

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Bourbon-Lancy.

Article 8 : Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Madame la Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de brigade de gendarmerie de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur et Madame TAMY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 15 juillet 2022
Pour la Maire empêchée,
Anne-Marie JURY
Adjointe au Maire



La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage